

SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK, Echevins ;
Mesdames BLERET, LOEST, Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DE CHANGY, DEBEHOGNE,
DELCOURT D., FAGNOUL, LAMBERT, PONCELET, Conseillers ;
Messieurs DELCOURT R. et DISTEXHE R. sont excusés ;
Monsieur Mathieu MONTULET, Directeur général faisant fonction.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Une Dame prend la parole pour poser des questions relatives à l'élargissement de l'impasse de la rue Fonet : y aura-t-il une expropriation des propriétaires ? Est-ce à la commune ou au propriétaire de payer les frais ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y aura pas d'expropriation et que c'est la commune qui paiera les frais d'intervention en domaine public.

Une autre Dame refuse que l'on parle d'impasse car il existe un chemin (n° 12) qui reliait la rue Fonet à la rue de la Campagne et propose de remettre en service ce chemin.

Un Monsieur prend la parole pour stipuler que chacun à ses opinions et qu'il les respecte mais demande à calmer les commentaires sur les réseaux sociaux qui citent son nom.

Monsieur le Bourgmestre partage cette opinion.

Un Monsieur prend la parole pour demander si, considérant que le Collège refuse le tracé de la voirie tel que proposé, un quelconque projet de logements publics rue Saint-Martin risque encore de voir le jour. Monsieur le Bourgmestre répond que le projet tel que proposé par Meuse-Condroz-Logement ne sera pas approuvé mais il ne peut s'engager sur le fait qu'il n'y aura jamais de logement sur ce site.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Budget du CPAS pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation C.P.A.S./Commune en date du 5 janvier 2022 ;

Après avoir entendu Monsieur VIATOUR, Président, qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 ;

Après délibération ;

Par 11 voix pour et 4 abstentions (celles de Messieurs De Changy, Lambert, Poncelet, Debehogne) :

A P P R O U V E :

Le budget du Conseil de l'Action Sociale pour l'exercice 2022 se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes	:	2.095.915,34 €
Dépenses	:	2.088.002,33 €
Solde	:	7.913,01 €

Service extraordinaire

Recettes : 92.771,55 €

Dépenses : 90.000,00 €

Solde : 2.771,55 €

Subvention communale à l'ordinaire : 593.028€, soit une indexation de 2% par rapport à 2021.

POINT 2. - Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (SPW) – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2,6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu le projet de convention à passer entre la commune et le SPW pour l'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur le projet de convention, dont le texte est ci-annexé ;

Après discussion ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention à passer entre la commune de Héron et le SPW pour l'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne, ci-annexée.

Article 2 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (SPW) ;

Article 3 : De transmettre la convention dûment signée au Service Public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG), pour disposition.

POINT 3. - Création d'une voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT, rue Saint-Martin à Héron - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT, visant la division d'une parcelle sise rue Saint-Martin à Héron en vue de la construction de 6 logements publics ;

Vu la configuration des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 novembre 2021 au 6 janvier 2022, et à l'issue de laquelle 11 réclamations individuelles et 2 pétitions ont été produites ;

Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 8 décembre 2021 et dans le quotidien « la Meuse » le 3 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : De refuser la création de la voirie sollicitée sur la parcelle cadastrée Sion D n° 72 F.

Article 2 : De charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 3 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 4. - Déclassement et vente d'une partie du domaine public, rue de Boingt à 4217 Héron – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame RIGO-RAVIGNAT demeurant à 4217 Héron, rue de Boingt, 10 tendant à obtenir l'autorisation de déclasser et d'acquérir une partie du domaine public, rue de Boingt à 4217 Héron, à hauteur de la parcelle cadastrée Sion B n° 194 K ;

Vu le plan de mesurage réalisé par Monsieur Jacques LOROY, Géomètre, en date du 11 septembre 2021 ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la partie à déclasser représente une superficie de 2a38ca ;

Considérant que Monsieur le Notaire Denis GREGOIRE a estimé cette parcelle à 10.000 € ;

Considérant que les demandeurs ont marqué leur accord sur ce montant ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 décembre 2021 au 05 janvier 2022, et à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été produite ;

Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 08 décembre 2021 et dans le quotidien « la Meuse » le 03 décembre 2021 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le déclassement d'une partie du domaine public, rue de Boingt à Héron selon le plan dressé par Monsieur Jacques LOROY en date du 11 septembre 2021.

Article 2 : De charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 3 : De marquer son accord sur la vente de 2a38ca à Monsieur et Madame RIGO-RAVIGNAT pour le prix de 10.000 €.

Article 4 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 5. - Modification et création d'une voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame DOSOGNE-BRIOT, rue Fonet à 4218 Couthuin- Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération, du 09 septembre 2021, par laquelle il approuve la demande de division bien sis rue Fonet à Couthuin ainsi que la cession d'une emprise et la création d'une servitude d'utilité publique ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame DOSOGNE-BRIOT, visant la construction d'une habitation unifamiliale sise rue Fonet, parcelle cadastrée B n°292C ;
Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 décembre 2021 au 14 janvier 2022, et à l'issue de laquelle 22 réclamations individuelles et 1 dossier ont été produits ;
Vu l'avis de la zone de secours HEMECO en date du 02 janvier 2021 sur le dit projet ;
Attendu que la modification du domaine public se justifie par le fait que la voirie est relativement étroite et que le croisement de véhicules est impossible sans qu'une bande de terrain ne soit aménagée ;
Attendu que cet aménagement entraînera une stabilisation de la voirie asphaltée actuelle ;
Attendu que la création d'une aire de manœuvre est une exigence du service régional des pompiers ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité des membres présents :

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver la modification et la création de la voirie sollicitée dans les parcelles cadastrées B des n°292C, 291, 289A sis rue Fonet à 4218 Couthuin.

Article 2 : De charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 3 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 6. - Adhésion à l'Intercommunale IMIO SCRL - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;
Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants,
Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,
Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL,
A l'unanimité des membres présents :

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;

B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2 : La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

POINT 7. - Commande de prestations à la SPI en vue de la réalisation d'un Masterplan pour les parcelles cadastrées section C, numéro 1043F, 1043G, 1043H et 1082/2A.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et personnes de droit public » de la SPI adopté par le Conseil d'Administration de la SPI le 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est devenue intercommunale pure au 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature « in house providing » et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet de réalisation d'un Masterplan pour les parcelles cadastrées section C, numéro 1043F, 1043G, 1043H et 1082/2A ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : De solliciter à la SPI le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E » ;

Article 2 : D'adhérer au règlement d'intervention adopté par la SPI le 10 mai 2016 ;

Article 3 : De commander à la SPI, dans les meilleurs délais la réalisation d'un Masterplan pour les parcelles cadastrées section C, numéro 1043F, 1043G, 1043H et 1082/2A ;

Article 4 : De désigner Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, pour représenter la commune au d'accompagnement, dès que celui-ci sera installé.

POINT 8. - Rénovation et transformation de bâtiments sur le site du moulin de Ferrières à Lavoir (Phase 2) - Approbation du nouveau cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la hausse des prix liée à la crise COVID19 ;

Considérant qu'une partie du toit s'est effondrée, qu'en conséquence il convient d'adapter le cahier des charges ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 ;

Après avoir pris connaissance du nouveau cahier spécial des charges dressé par le bureau d'études BINARIO pour un montant de 2.085.248,41 € TVAC ;

Après discussion ;

Par 11 voix pour et 4 voix contre (celles de Messieurs De Changy, Lambert, Poncelet, Debehogne) :

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau cahier spécial des charges dressé par le bureau d'études BINARIO et relatif à la rénovation et la transformation de bâtiments sur le site du moulin de Ferrières à Lavoir, à savoir : aménagement d'un hall relais agricole, rénovation de deux granges en centre de découverte et exposition temporaire ainsi que l'aménagement d'un parking de proximité de 10 places pour un montant de 2.085.248,41 € TVAC.

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, lequel sera adapté, si nécessaire, par voie de modification budgétaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente aux différents pouvoirs subsidiant pour obtention des subsides.

POINT 9. - Renouvellement d'un GRD – Proposition de désignation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseaux de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu sa délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle il décide de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la commune a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant : RESA SA en date du 20 septembre 2021

Vu le rapport d'analyse joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA SA est complète et répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que RESA SA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de HERON ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents :

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'analyse "Électricité" joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De proposer la désignation de RESA SA en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de HERON.

Article 3 : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : D'inviter RESA SA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à RESA SA.

POINT 10. - Règlement complémentaire de circulation routière – sens de priorité – chicanes rue de Montigny à Héron

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la présence d'un coussin berlinois rue Montigny à Héron ;

Vu la volonté d'instaurer un sens de priorité afin de ralentir encore la vitesse des véhicules ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents :

D E C I D E :

Article 1^{er} : Une priorité de passage est instaurée rue de Montigny à Héron au niveau du coussin berlinois :

- les véhicules venant de la rue Saint-Donat sont prioritaires par rapport aux véhicules venant de la sortie d'agglomération située rue de Montigny ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 11. - Règlement complémentaire de circulation routière – sens de priorité – chicanes rue Moray

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la présence de deux chicanes situées rue Moray à Couthuin ;

Vu la volonté d'instaurer un sens de priorité afin de ralentir encore la vitesse des véhicules ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;

Vu la cohérence à adopter en matière de priorité aux véhicules qui montent lors de passage à une chicane ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents :

D E C I D E :

Article 1^{er} : Une priorité de passage est instaurée rue Moray à Couthuin aux endroits suivants :

- Pour la chicane située aux abords de l'habitation portant le numéro 13, les véhicules venant de la rue Jonckeu sont prioritaires par rapport aux véhicules venant de la Place communale ;

- Pour la chicane située aux abords de l'habitation portant le numéro 33, les véhicules venants de la rue Jonckeu sont prioritaires par rapport aux véhicules venant de la Place communale ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 12. - Règlement complémentaire de circulation routière – sens de priorité – chicanes rue de la Campagne à Couthuin

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la présence d'un plateau rue de la Campagne à Couthuin au niveau de l'entrée d'agglomération ;

Vu la volonté d'instaurer un sens de priorité afin de ralentir encore la vitesse des véhicules ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;

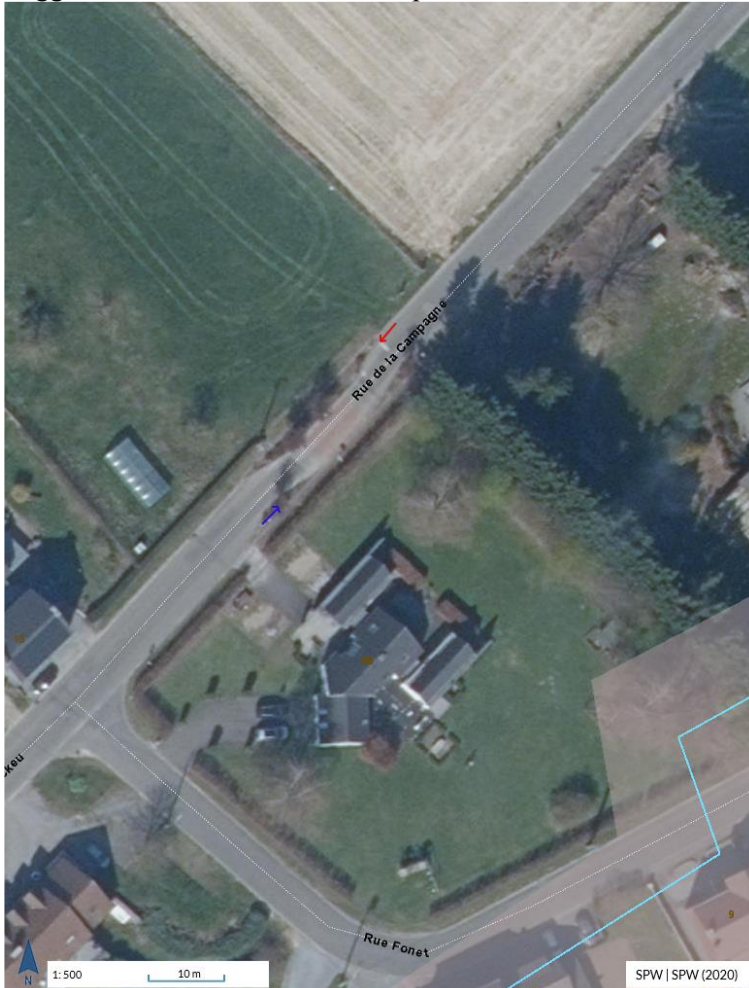
Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Une priorité de passage est instaurée rue de la Campagne à Couthuin au niveau du plateau situé à l'entrée d'agglomération :

- les véhicules sortant de l'agglomération sont prioritaires par rapport aux véhicules entrant dans l'agglomération conformément au plan suivant :



Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 13. - Règlement complémentaire de circulation routière – sens de priorité – chicanes rue de Huccorgne

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la présence d'un coussin berlinois rue de Huccorgne à Lavoir ;

Vu la volonté d'instaurer un sens de priorité afin de ralentir encore la vitesse des véhicules ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Une priorité de passage est instaurée rue de Huccorgne à Lavoir au niveau du coussin berlinois situé à l'entrée d'agglomération :

- les véhicules sortant de l'agglomération sont prioritaires par rapport aux véhicules entrant dans l'agglomération ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 14. - Règlement complémentaire de circulation routière – sens de priorité – chicanes rue du Bois de Moxhe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la présence d'un coussin berlinois rue du Bois de Moxhe à Waret-L'Evêque ;
Vu la volonté d'instaurer un sens de priorité afin de ralentir encore la vitesse des véhicules ;
Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
À l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Une priorité de passage est instaurée rue du Bois de Moxhe au niveau du coussin berlinois situé à l'entrée d'agglomération :

- les véhicules sortant de l'agglomération sont prioritaires par rapport aux véhicules entrant dans l'agglomération ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 15. - Vérification de l'encaisse communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1124-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND acte des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Monsieur le Bourgmestre prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,